

Projet de loi modifiant la loi du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du _____ et celle du Conseil d'Etat du _____ portant qu'il n'y a pas lieu à un second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er.- A l'article 3 de la loi du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, sont apportées les modifications suivantes:

1° Le point 1. est complété *in fine* par un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Le financement de la qualification initiale peut être pris en charge par l'Etat suivant les modalités arrêtées par voie de règlement grand-ducal. ».

2° Le point 2. est complété *in fine* par un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante :

« Le financement de la qualification initiale accélérée peut être pris en charge par l'Etat suivant les modalités arrêtées par voie de règlement grand-ducal. ».

3° Au point 3., le dernier alinéa est complété *in fine* par la phrase suivante :

« Ils ont une durée de validité de cinq ans. ».

4° Le même point 3. est complété *in fine* par un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« Le financement de la formation continue peut être pris en charge par l'Etat suivant les modalités arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 2.- A l'article 6 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° La première phrase du paragraphe (2) est remplacée par la teneur suivante :

« Cet agrément n'est accordé que sur demande écrite adressée au ministre. ».

2° Le deuxième tiret de l'énumération au paragraphe (2) est remplacé par le libellé suivant :

« - les qualifications des enseignants et instructeurs ; ».

3° Le paragraphe (3) est remplacé par le texte suivant :

« (3) L'enseignement de la qualification initiale et de la formation continue est assumé par des enseignants. Toutefois, l'enseignement pratique de conduite de la qualification initiale et de la formation continue est assumé par des instructeurs.

Le centre de formation peut recourir en tout ou en partie à des enseignants ou instructeurs tiers qui doivent présenter les aptitudes et qualifications appropriées pour l'enseignement à dispenser dans le cadre de la présente loi.

Les conditions que les enseignants et les instructeurs doivent remplir sont fixées par règlement grand-ducal. »

4° Au paragraphe (4), le premier tiret est remplacé par le texte suivant :

« (4) Aux fins de l'obtention de l'agrément, l'organisme doit
- avoir fait l'objet d'une certification d'assurance qualité suivant les normes arrêtées par voie de règlement grand-ducal;

Au paragraphe (4), il est ajouté un 3^e tiret et deux nouveaux alinéas libellés comme suit :

- conclure les assurances pour couvrir la responsabilité qu'il peut encourir pour tout préjudice causé soit par son propre fait, sa faute, sa négligence ou son imprudence, soit par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde.

L'organisme doit par ailleurs tenir un registre de sécurité qui comprend l'ensemble des documents, tels que plans, certificats, contrats, évaluations ainsi que toutes autres informations et données renseignant sur l'état de sécurité du centre de formation de même que sur les mesures et moyens de protection et de prévention mis en œuvre. Ce registre doit comporter en outre un relevé à jour des accidents et incidents survenus à l'occasion d'activités de formation prévues par la présente loi.

Chaque accident ou incident ayant entraîné ou failli entraîner une atteinte grave à l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes présentes dans le centre de

formation ou dans ses alentours immédiats doit faire l'objet d'une enquête. Le rapport d'enquête doit comprendre au moins une description du déroulement de l'événement ainsi qu'une analyse des causes apparentes ou possibles évoquant notamment d'éventuels défauts d'entretien, d'organisation ou de comportement. Il doit par ailleurs énoncer les mesures et moyens susceptibles de contribuer à prévenir à l'avenir des accidents ou incidents analogues. ».

5° Le paragraphe (5) est remplacé par le texte suivant :

« (5) Le ministre peut charger une commission et nommer des experts pour procéder aux vérifications requises et pour émettre un avis en vue de la délivrance ou du renouvellement de l'agrément. ».

6° Le paragraphe (6) est remplacé par le texte suivant :

« (6) L'agrément est valable pour une durée de 5 ans. En vue du renouvellement de l'agrément, l'organisme de formation doit au plus tard trois mois avant l'expiration de la validité adresser une demande de renouvellement au ministre conformément aux dispositions prévues au présent article.

L'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions d'agrément ne sont plus remplies. L'instruction des dossiers en matière de retrait ou de suspension d'un agrément a lieu conformément aux dispositions du paragraphe précédent.».

7° Le paragraphe (9) est remplacé par le texte suivant :

« (9) Les conditions auxquelles doivent répondre les matières à enseigner ainsi que les infrastructures et l'équipement du centre sont déterminées par règlement grand-ducal. ».

8° Derrière le paragraphe (9), est inséré un nouveau paragraphe (10) libellé comme suit :

« (10) Sur demande motivée de l'organisme de formation, le ministre peut temporairement dispenser celui-ci de l'application d'une ou de plusieurs des dispositions de la présente loi et délivrer un agrément provisoire. Une telle dispense ne peut être accordée que de cas en cas pour des exigences déterminées et uniquement lorsque l'efficacité et le déroulement légal de la qualification initiale et de la formation continue n'en sont pas affectés ni entravés. »

Art. 3.- A l'article 7 de la loi précitée, le paragraphe (3) est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Les membres de la police grand-ducale ainsi que les agents de l'Administration des douanes et accises agissant dans le cadre des contrôles de véhicules effectués dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées par la législation sur les transports routiers et la circulation routière sont chargés de contrôler l'exécution des dispositions

de la présente loi et de ses règlements d'exécution et de dresser procès-verbal des infractions. ».

Art. 4.- A l'article 8 de la loi précitée sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) les conducteurs visés à l'article 4, sous a), avant le 10 septembre 2015 ; ».

2° Le point c) est remplacé par le texte suivant :

« c) les conducteurs visés à l'article 4, sous b), avant le 10 septembre 2016. ».

Art. 5.- A l'article 9, le numéro cadastral « 44/7745 » est remplacé par les numéros cadastraux suivants : « 44/8294, 78/8297, 1829/8305, 1761/8302 et 1761/8300 »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Claude WISELER

Exposé des motifs

Concerne : projet de loi modifiant la loi du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie

Le présent projet de loi a pour objet de redresser certaines imperfections textuelles qui ont été révélées après le démarrage des différentes formations prévues par la loi du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.

En outre, les modifications projetées visent en particulier à inscrire dans la loi une base légale pour le financement des différentes formations ainsi que les conditions d'obtention de l'agrément dont doit disposer l'organisme autorisé à dispenser lesdites formations.

Par ailleurs, le projet de loi sous rubrique entend pour des raisons d'organisation des formations proroger, conformément à la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, les délais visés pour la formation continue, en ce sens que les titulaires des permis de conduire des différentes catégories visées par la loi du 5 juin 2009 précitée doivent suivre au plus tard une première formation continue dans les 7 ans qui suivent la date de mise en vigueur de ladite directive.

Enfin, la loi en projet entend rectifier la désignation cadastrale des terrains acquis en vue de l'implantation du centre de formation à Sanem.

Commentaire des articles

Ad) art. 1^{er}

L'article 1^{er} de la loi en projet porte modification de l'article 3 de la loi du 5 juin 2009 précitée sur plusieurs points.

Tout d'abord, il est précisé que l'Etat peut prendre en charge les coûts relatifs à la qualification initiale et les coûts relatifs à la qualification initiale accélérée. Les modalités de ce financement sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal. Il en va de même des coûts engendrés par la formation continue.

Ensuite il paraît opportun de prévoir dans le texte législatif la durée de validité du certificat de formation attestant des formations obligatoires prévues par la directive précitée. La durée de

validité du certificat, qui est conformément à la directive précitée de cinq ans, devrait idéalement coïncider avec la date de validité des permis de conduire des catégories visées par la loi du 5 juin 2009 précitée qui est abaissée dans le cadre de la transposition de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire de dix à cinq ans.

Ad) art. 2

L'article 2 du projet de loi sous examen modifie certains aspects de l'article 6 de la loi du 5 juin 2009 précitée qui a trait à l'agrément à délivrer à l'organisme de formation.

Le département des transports insiste à maintenir le système de l'autorisation préalable de sorte qu'il s'agit d'une dérogation par rapport à l'application du système de l'autorisation tacite prévue par le projet de loi 6022 relative aux services dans le marché intérieur, pour des raisons évidentes que l'on se situe en l'occurrence dans le cadre d'une matière ayant trait à la sécurité routière.

1. Il est précisé que l'organisme qui souhaite dispenser les formations exigées par la loi du 5 juin 2009 précitée doit adresser par écrit sa demande en obtention de l'agrément avec pièces à l'appui au ministre qui est l'autorité compétente pour délivrer ledit agrément.

2. Contrairement au texte actuel qui se réfère exclusivement aux « enseignants », le projet de loi fait une distinction entre « enseignants » et « instructeurs », les premiers étant en charge de l'enseignement théorique des formations visées par la loi du 5 juin 2009 précitée, les seconds de l'enseignement pratique de conduite desdites formations. Cette distinction s'avère nécessaire, alors que les conditions à remplir pour dispenser ces formations sont différentes, d'une part, pour les enseignants et, d'autre part, pour les instructeurs. Les conditions appropriées pour dispenser l'enseignement dans le cadre de la loi seront arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

Le centre de formation a le choix d'embaucher les enseignants et les instructeurs pour dispenser les différentes matières faisant partie des formations ou de recourir à des enseignants et instructeurs externes, toujours à condition que les enseignants et les instructeurs en question remplissent les aptitudes et qualifications requises.

3. Seul l'organisme qui détient un agrément délivré par le ministre n'est autorisé à dispenser les formations visées par la loi du 5 juin 2009 précitée. En vue de l'obtention de cet agrément, l'organisme doit :

- être titulaire d'une certification d'assurance-qualité, afin de démontrer son efficacité par la qualité des processus qu'il a mis en place et leur évolution ;
- disposer des infrastructures et équipements conçus de sorte à permettre la tenue des cours de formations en toute sécurité ;

Le texte en projet propose d'ajouter deux conditions à remplir en vue de l'obtention de l'agrément, à savoir l'exigence d'avoir conclu une assurance en responsabilité civile ainsi que les exigences relatives à la sécurité. Ces conditions existent déjà dans le cadre de l'agrément d'organismes dans d'autres secteurs, tels que le contrôle technique des véhicules routiers. Par ailleurs, il est précisé que la certification d'assurance qualité requise doit se faire suivant les normes arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

4. Le paragraphe (5) dudit article est complété en ce sens à permettre au ministre de demander l'avis d'une commission respectivement d'experts dans le cadre de l'instruction du dossier en vue non seulement de la délivrance mais également du renouvellement de l'agrément.

5. La durée de validité de l'agrément délivré au centre de formation est limitée à cinq ans. Toutefois, il peut être renouvelé, à condition d'en faire la demande au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de la validité.

Le ministre peut retirer ou suspendre l'agrément, lorsque le centre de formation ne satisfait plus aux conditions requises en vue de l'obtention de l'agrément. En vue de prendre sa décision, il peut consulter la commission voire des experts conformément aux dispositions du paragraphe (5) de l'article 6 de la loi du 5 juin 2009.

6. Le nouveau libellé du paragraphe (9) de l'article 6 se limite à prévoir la base légale en vue de régler par voie de règlement grand-ducal les détails des matières à enseigner dans le cadre des différentes formations ainsi que les infrastructures et l'équipement du centre. En effet, la base légale pour fixer par règlement grand-ducal les conditions à remplir par les enseignants et les instructeurs est désormais inscrite au paragraphe (3) du même article 6, alors que la détermination par voie de règlement des conditions relatives à la certification d'assurance qualité devient obsolète, alors qu'il est proposé de prévoir celles-ci directement dans la loi en projet.

7. Le projet de loi en question propose de prévoir la possibilité pour le ministre de délivrer un agrément provisoire à un centre de formation, lorsque ce dernier ne remplit temporairement pas toutes les conditions prévues par la loi du 5 juin 2009 précitée. Un tel agrément provisoire ne peut cependant être délivré qu'à titre exceptionnel dans des conditions dûment motivée par le centre de formation et uniquement lorsque l'efficacité et le déroulement légal des formations n'en sont pas affectés ni entravés.

Ad) art. 3

L'article 3 de la loi en projet complète les dispositions pénales prévues à l'article 7 de la loi du 5 juin 2009 précitée, en ce sens que les membres de la police grand-ducale seront également chargés de l'exécution des dispositions légales en question.

Ad) art. 4

Cet article vise à prolonger les délais dans lesquels les conducteurs exemptés de l'obligation de qualification initiale doivent suivre la première formation continue.

Dans le texte actuel de l'article 8 de la loi du 5 juin 2009 précitée, les conducteurs titulaires d'un permis de conduire des catégories D1, D1+E, D ou D+E doivent suivre la première formation continue dans les cinq ans suivant la date de l'entrée en vigueur de ladite loi, c'est-à-dire avant le 10 septembre 2014. La loi en projet propose de relever ce délai d'un an, de sorte que les prédicts conducteurs doivent suivre la première formation continue avant le 10 septembre 2015.

En ce qui concerne les conducteurs titulaires d'un permis de conduire des catégories C1, C1+E, D ou C+E, le texte actuel accorde le même délai du 10 septembre 2014 pour suivre la première formation continue. Le projet de loi propose de proroger ce délai de deux ans, de sorte que ces chauffeurs doivent suivre la première formation continue avant le 10 septembre 2016.

Ces prolongations sont en conformité avec le droit communautaire, alors que la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs reconnaît aux Etats membres la faculté d'abrèger ou de proroger les délais visés aux points a) et b) du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 5 juin 2009 précitée « *notamment dans le but de les faire coïncider avec la date d'échéance de validité du permis de conduire ou de permettre l'introduction graduelle de la formation continue. Toutefois, ce délai ne peut être ni inférieur à trois ans ni supérieur à sept ans* ».

Ces allongements des délais accordés par la directive permet, d'une part, de faire coïncider ces dates avec la durée de la validité de la majorité des permis de conduire des catégories visées, qui est actuellement encore de 10 ans, et, d'autre part, d'éviter une surcharge des cours de formation continue en reportant les délais d'un respectivement de deux ans.

Ad) art. 5

L'article 5 de la loi en projet tend à rectifier une erreur dans la désignation cadastrale des terrains acquis en vue de l'implantation du centre de formation à Sanem. Cette erreur concerne plus particulièrement le numéro cadastral des terrains domaniaux.

Fiche financière

jointe au

projet de loi modifiant la loi du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie

Le présent projet de loi se propose d'apporter des changements ponctuels à la loi du 5 juin 2009 précitée.

Il convient de noter que le projet de loi n'aura aucun impact financier.